

# Bâtiment Ouvriers de la région Basse-Normandie

## (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés)

IDCC 1785

### Convention collective régionale du 9 février 1994

[Étendue par arrêté du 8 juillet 1994, JO 20 juillet  
1994]

(*Convention collective régionale dénoncée par  
la FFB le 8 février 2018*)<sup>(1)</sup>

(1) Lettre de dénonciation de la FFB du 8 février 2018  
Caen, le 8 Février 2018

Objet : Dénonciation de la Convention Collective des Ouvriers du  
Bâtiment de la Région Basse Normandie

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée  
en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article  
L 2261-9 du code du travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de

— La convention collective des Ouvriers du Bâtiment de la région  
Basse-Normandie du 9 février 1994

Cette dénonciation fait courir un préavis de 6 mois.

En conséquence, notre fédération donne mandat à la Fédération  
Française du Bâtiment, 33 avenue Kleber 75784 Paris Cedex 16  
pour procéder à la négociation des textes de substitution au texte ci-  
dessus dénoncé, en application de l'article L 2261-10 du code du  
travail.

Les accords de salaire, indemnités de petits déplacements et indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés restent en vigueur.  
Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues,  
ces accords feront l'objet d'avantages à ces conventions collectives  
nationales. Ils demeureront négociés au niveau local, à l'exclusion du  
premier avenant correspondant.

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux  
dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes  
sentiments les meilleurs.

Le Président.

[Se reporter également aux conventions collectives  
nationales "Bâtiment Ouvriers" (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés)]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du Bâtiment de la Région Basse-  
Normandie ;

Fédération Régionale des Entreprises Artisanales du  
Bâtiment de Basse-Normandie ;

Chambre Syndicale de l'Équipement Électrique du Calvados.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

CGT - FO

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Titre I Champ d'application et structure

#### Article I.1 Champ d'application

##### I.11

La présente Convention Collective règle les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs de la Région de Basse-Normandie dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'alinéa I.12 ci-dessous ;
- d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs à une activité Bâtiment, dans la Région de Basse-Normandie ou engagés par eux dans cette Région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Elle engage toutes les organisations syndicales adhérentes aux Fédérations l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhéreraient ainsi que toutes les entreprises ou les salariés qui leur sont affiliés et qui exercent leur activité sur ce territoire.

##### I.12

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Les activités couvertes sont celles qui sont visées à l'article 1.12 des Conventions collectives nationales concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment, issues des accords du 8 octobre 1990 (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés).

#### Article I.2 Clauses générales

Conformément à l'article 1.2 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant d'une part, les entreprises non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'autre part, les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les titres II à XII de la première et II à XIII de la seconde des conventions nationales précitées constituent la première partie "clauses générales" de la présente convention collective régionale de Basse-Normandie.

#### Article I.3 Clauses régionales

Conformément à l'article 1.31 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 précitées (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés), la deuxième partie "clauses professionnelles" de la présente convention régionale est constituée par les dispositions du Titre XIV ci-après.

### **Article I.4 Salaires minimaux**

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociation, au niveau régional, conformément aux articles 1.4 des Conventions Collectives nationales du 8 octobre 1990 précitées (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) et 12.8 des Conventions Collectives nationales du 8 octobre 1990 précitées (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés).

### **Article I.5 Commission régionale de conciliation**

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie "clauses professionnelles" de la présente convention collective régionale sont examinés par une commission régionale ayant une composition analogue à la commission nationale prévue à l'article 1.51" des Conventions Collectives nationales du 8 octobre 1990 précitées (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés).

## **Partie PREMIERE Clauses générales**

Se reporter :

- au Titre II à XII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et
- au Titre II à XIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

## **Partie SECONDE Clauses professionnelles**

## **Titre XIV Clauses professionnelles**

### **Article XIV.1**

#### **Majorations pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié**

Les heures de travail sont fixées dans le cadre des textes légaux et conventionnels en vigueur.

A l'exception des ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance entretien dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, le salaire des heures effectuées pour travail exceptionnel de nuit, du

dimanche et d'un jour férié est majoré dans les conditions ci-après.

Par travail exceptionnel, on entend les travaux effectués, lorsque les circonstances l'obligent, c'est-à-dire : en cas de nécessité économique, de danger ou d'intérêt public.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier (base 39 heures), à l'exclusion des primes et indemnités prévues à l'article XIV.3 ci-après de la présente convention collective régionale.

Les majorations pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou à plusieurs de ces majorations (travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié), seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

#### **a Travail exceptionnel de nuit**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit entre 20 heures et 6 heures du matin, au-delà de l'horaire journalier habituel à la suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100% du taux horaire de sa rémunération de base, sauf dans le cas de travail par roulement.

Lorsque le travail se prolonge au-delà de minuit mais s'arrête avant 6 heures du matin, en l'absence de moyens de transports publics ou de transports fournis ou payés par l'entreprise pour quitter le chantier, les heures comprises entre l'arrêt de travail et 6 heures du matin sont indemnisées au tarif de base.

En cas de travail exceptionnel de nuit excédant une durée d'au moins 3 heures, les ouvriers concernés bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 minutes ; ce temps d'arrêt est compté comme temps de travail ; le moment de l'arrêt est fixé par le responsable de l'entreprise en fonction des impératifs du chantier considéré, sauf cas de force majeure, cet arrêt sera obligatoire après 4 heures de travail effectif.
- d'une indemnité de repas d'un montant identique à celle prévue par l'article XIV.5 de la présente convention.

#### **b Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié non indemnisé au titre de la première partie "clauses générales"**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement un dimanche ou un jour férié non indemnisé au titre de l'article V.11 de la première partie "clauses générales" de la présente convention collective régionale, les heures de travail effectuées ce jour-là donnent lieu à une majoration de 125% du salaire horaire de

base, soit au total un coefficient multiplicateur de 2,25 sur le taux horaire de base.

#### **c Travail exceptionnel d'un jour férié indemnisé au titre de la première partie "clauses générales"**

Lorsque les circonstances obligent à travailler un jour férié indemnisé au titre de l'article V.11 de la première partie "Clauses Générales" de la présente Convention Collective, les heures de travail effectuées ce jour-là seront rétribuées avec une majoration de 75% du salaire horaire de base en plus de l'indemnité prévue à l'article V.11 sus visé, soit au total un coefficient multiplicateur de 2,75 sur le taux horaire de base.

#### **Article XIV.2 Travaux par roulement**

Le travail par roulement s'entend lorsque deux ou trois équipes se succèdent pour la réalisation d'un même ouvrage.

Un tableau nominatif des équipes sera affiché sur le lieu de travail et tenu continuellement à jour pour faciliter le contrôle. Le repos hebdomadaire sera scrupuleusement observé, soit deux jours consécutifs par semaine.

Dans ce cas, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, majorées, s'il y a lieu, du supplément pour heures supplémentaires.

Pour tous les postes de travail par roulement, les ouvriers bénéficieront d'une interruption d'une demi-heure. Ce temps de pause sera situé en milieu de poste, sauf nécessités de service.

Cette interruption est rémunérée et assimilée à un temps de travail effectif.

Une prime de poste de 10% du salaire horaire de base sera allouée pour les postes de nuit, entre 20 heures et 6 heures du matin.

Il sera alloué en sus dans chaque poste, l'indemnité de repas fixée à l'article XIV.5 de la présente convention.

#### **Article XIV.3 Primes pour travaux occasionnels**

En sus des dispositions prévues à l'article III.30 des clauses générales de la Convention, des primes ou indemnités distinctes des salaires seront attribuées en vue de rémunérer ou de compenser certaines conditions particulières inhérentes à certains travaux ou situations effectués de façon occasionnelle. Il ne peut y avoir de primes pour travaux occasionnels quand le salaire d'embauchage est établi en tenant compte de la nature du travail.

Ces primes sont énumérées limitativement dans le tableau ci-après :

	25% (1)	15% (1)	10% (1)
<b>TRAVAUX DE HAUTEUR</b>			
• Travaux occasionnels de montage et de démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied de grues, de sapines à une hauteur au bord du vide, supérieure à mesurée à partir de la surface de réception ou à défaut du sol	20m		10m
• Travaux sur échafaudages volants (à l'exception des nacelles télescopiques), de plus de		16m	10m
<b>TRAVAUX EN PROFONDEUR ET DE CANALISATION EN TRANCHÉE</b>			
• Travaux occasionnels dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et dont la profondeur est supérieure à	8m	6m	4m
<b>TRAVAUX OCCASIONNELS DANS L'EAU</b>			
• Travaux occasionnels dans l'eau dans les bottes étant fournies par l'entreprise		+ 20cm	de 10 à 20cm
<b>TRAVAUX PÉNIBLES OU SALISSANTS</b>			
• Travaux occasionnels de marteau piqueur ou brise béton. En aucun cas, le travail au marteau piqueur et brise béton d'au moins 20 kg ne pourra excéder plus de 4 heures par jour et par ouvrier			
- travaux au sol et à l'horizontal		(X)	
- travaux au-dessus de l'horizontal	(X)		
• Travaux occasionnels à la corde à noeuds		(X)	
• Travaux occasionnels exigeant le port d'un masque. Il devra être prévu un quart d'heure d'arrêt toutes les deux heures			(X)
• Travaux occasionnels dans les locaux où la température est supérieure à et accuse une différence de 20 par rapport à la température extérieure	35	45	
• Travaux occasionnels effectués dans des vapeurs d'acide			(X)

	25% (1)	15% (1)	10% (1)
• Travaux occasionnels dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance			(X)
• Travaux occasionnels impliquant la manipulation de matières résineuses ou à base de plomb			(X)
• Travaux occasionnels d'étanchéité exposant l'ouvrier au contact de l'asphalte, du goudron, du bitume fondu			(X)

(1) Pourcentage du salaire horaire de base.

#### **Article XIV.4 Primes d'outillage**

*Mod. par* — Avenant n° 5, 13 mai 2004, étendu par arr. 23 déc. 2004, JO 11 janv. 2005

— Avenant n° 6, 11 févr. 2005, étendu par arr. 26 août 2005, JO 7 sept.

*Mod. par* — Avenant n° 7, 16 févr. 2006, étendu par arr. 26 juill. 2006, JO 10 août

*Mod. par* — Avenant n° 8, 1<sup>er</sup> mars 2007, étendu par arr. 17 août 2007, JO 26 août

*Mod. par* — Avenant n° 9, 6 mars 2008, étendu par arr. 29 sept. 2008, JO 4 oct., applicable à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2008

*Mod. par* — Avenant n° 10, 5 mars 2009, étendu par arr. 24 août 2009, JO 29 août applicable à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2009

*Mod. par* — Avenant n° 11, 8 déc. 2009, étendu par arr. 1<sup>er</sup> juin 2010, JO 11 juin

*Mod. par* — Avenant n° 12, 1<sup>er</sup> déc. 2010, étendu par arr. 1<sup>er</sup> avr. 2011 JO 9 avr.

*Mod. par* Avenant n° 13, 2 déc. 2011, étendu par arr. 27 juill. 2012, JO 7 août<sup>(1)</sup>

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;

Ouest SCOP ;

CAPEB BN.

Syndicat(s) de salariés :

URCB CFDT.

#### 1

Lorsque l'outillage est fourni par l'employeur, aucune prime n'est due à ce titre à l'ouvrier.

L'ouvrier doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié.

Il doit le restituer à son départ de l'entreprise.

#### 2

L'ouvrier utilisant au service de son employeur l'outilage personnel correspondant à son corps de métier et défini dans les nomenclatures des caisses ci-après annexées, perçoit une prime horaire et forfaitaire dont le montant est fixé, par négociation au niveau régional, en valeur absolue par spécialité, comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

**Montants au 1<sup>er</sup> juillet 2006** (Avenant n° 7, 16 févr. 2006, étendu)

Maçonnerie-Carrelage : 0,064 €

Boisage-Coffrage : 0,055 €

Taille de Pierre : 0,104 €

Charpente : 0,065 €

Couverture : 0,091 €

Charpente-Menuiserie : 0,099 €

Menuiserie : 0,085 €

Électricité : 0,064 €

Plomberie-Chauffage : 0,091 €

Plâtrerie : 0,051 €

Plaquiste : 0,065 €

Serrurerie : 0,082 €

Peinture-Vitrerie : 0,039 €

Y compris majoration pour perte et vol.

**Montants au 1<sup>er</sup> juillet 2007 (Avenant n° 8, 1<sup>er</sup> mars 2007, étendu)**

Maçonnerie-Carrelage : 0,065 €

Boisage-Coffrage : 0,056 €

Taille de Pierre : 0,105 €

Charpente : 0,066 €

Couverture : 0,092 €

Charpente-Menuiserie : 0,100 €

Menuiserie : 0,086 €

Électricité : 0,065 €

Plomberie-Chauffage : 0,092 €

Plâtrerie : 0,052 €

Plaquiste : 0,066 €

Serrurerie : 0,083 €

Peinture-Vitrerie : 0,039 €

Y compris majoration pour perte et vol

**Montants au 1<sup>er</sup> juillet 2008 (Avenant n° 9, 6 mars 2008, étendu)**

Maçonnerie-Carrelage : 0,067 €

Boisage-Coffrage : 0,058 €

Taille de Pierre : 0,108 €

Charpente : 0,068 €

Couverture : 0,095 €

Charpente-Menuiserie : 0,103 €

Menuiserie : 0,089 €

Électricité : 0,067 €	Plomberie-Chauffage : 0,102 €
Plomberie-Chauffage : 0,095 €	Plâtrerie : 0,058 €
Plâtrerie : 0,054 €	Plaquiste : 0,072 €
Plaquiste : 0,068 €	Serrurerie : 0,092 €
Serrurerie : 0,085 €	Peinture-Vitrerie : 0,043 €
Peinture-Vitrerie : 0,040 €	Y compris majoration pour perte et vol
Y compris majoration pour perte et vol	<b>Montant au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (Avenant n° 13, 2 déc. 2011, étendu)</b>
<b>Montants au 1<sup>er</sup> juillet 2009</b> (Avenant n° 10, 5 mars 2009, étendu)	Maçonnerie-Carrelage 0,072 €
Maçonnerie-Carrelage : 0,069 €	Boisage-Coffrage 0,063 €
Boisage-Coffrage : 0,060 €	Taille de Pierre 0,117 €
Taille de Pierre : 0,111 €	Charpente 0,073 €
Charpente : 0,070 €	Couverture 0,104 €
Couverture : 0,098 €	Charpente-Menuiserie 0,112 €
Charpente-Menuiserie : 0,106 €	Menuiserie 0,098 €
Menuiserie : 0,092 €	Électricité 0,072 €
Électricité : 0,069 €	Plomberie-Chauffage 0,104 €
Plomberie-Chauffage : 0,098 €	Plâtrerie 0,059 €
Plâtrerie : 0,056 €	Plaquiste 0,073 €
Plaquiste : 0,070 €	Serrurerie 0,094 €
Serrurerie : 0,088 €	Peinture-Vitrerie 0,044 €
Peinture-Vitrerie : 0,041 €	Y compris majoration pour perte et vol
Y compris majoration pour perte et vol	Révision de la Prime d'Outillage : chaque année, au premier juillet, la prime horaire définie ci-dessus sera révisée, aux mêmes dates que les indemnités de petits déplacements.
<b>Montants au 1<sup>er</sup> juillet 2010</b> (Avenant n° 11, 8 déc. 2009, étendu)	La nomenclature des outils est fixée comme ci-après :
Maçonnerie-Carrelage : 0,070 €	<b>Maçonnerie-carrelage</b>
Boisage-Coffrage : 0,061 €	1 caisse à outils avec cadenas
Taille de Pierre : 0,113 €	1 marteau à moellons
Charpente : 0,071 €	1 marteau à briques
Couverture : 0,100 €	1 truelle à maçonner
Charpente-Menuiserie : 0,108 €	1 truelle à enduire
Menuiserie : 0,094 €	1 truelle à joints
Electricité : 0,070 €	1 spatule
Plomberie-Chauffage : 0,100 €	1 fil à plomb
Plâtrerie : 0,057 €	1 niveau 50 cm
Plaquiste : 0,071 €	1 équerre
Serrurerie : 0,090 €	1 massette
Peinture-Vitrerie : 0,042 €	1 double mètre duralumin
<b>Montants au 1<sup>er</sup> juillet 2011</b> (Avenant n° 12, 1 <sup>er</sup> déc. 2010, étendu)	1 pince à ferrailler
Maçonnerie-Carrelage : 0,071 €	1 bouclier
Boisage-Coffrage : 0,062 €	1 taloche n°7
Taille de Pierre : 0,115 €	1 cordeau de 20 m
Charpente : 0,072 €	1 égoïne de 50
Couverture : 0,102 €	1 arrache clous
Charpente-Menuiserie : 0,110 €	1 cordeau à tracer
Menuiserie : 0,096 €	1 fer à marche
Électricité : 0,071 €	

1 fer à joints  
1 burin  
1 pointelettes  
4 chevillettes

**Boisage-coffrage**

1 caisse à outils avec cadenas

1 fil à plomb à piquer

1 égoïne

1 équerre

1 fausse équerre

1 compas

1 niveau de 50 cm

1 fil à plomb

1 tenaille

1 m cassette

1 pince arrache clous

2 ciseaux à bois 25 et 40

1 marteau arrache clous

1 double mètre en duralumin

1 cordeau de 20 m

1 hachette

1 cordex de 15 m

1 burin

1 pointelettes

1 pierre à morfiler

1 tire-point

2 tournevis

1 sacoche à clous avec ceinture à anneau

**Taille de pierre**

1 caisse à outils avec cadenas

1 rustre

1 tranche à froid

1 boucharde complète

4 rabots

3 chemins de fer

1 m cassette 1 kg 250

1 maillet 80 m/m

1 équerre 60 cm

3 gouges assorties

2 ciseaux à pierre section octogonale

2 règles alu 2 m

1 mètre dural 715

4 ciseaux

4 broches

1 chasse

1 ciseau carbure

1 compas

1 balayette

1 taillant

1 polka

1 sciotte

1 gradine à soie

1 pointe à tracer

1 râpe

1 ciseau onglet

1 ciseau bout rond

1 burin

1 pointelettes

**Charpente**

1 Caisse à outils avec cadenas

1 fil à plomb à piquer

1 égoïne

1 rabot

1 équerre

1 fausse équerre

1 compas

1 niveau de 50 cm

1 fil à plomb

1 tenaille

1 m cassette

1 pince arrache clous

2 ciseaux à bois 25 et 40

1 marteau arrache clous

1 double mètre en duralumin

1 cordeau de 20 m

1 hachette

1 vilebrequin

1 cordex de 15 m

1 pierre à morfiler

1 tire-point

2 tournevis

1 sacoche à clous avec ceinture à anneau

1 burin

1 série de mèches de 8 à 16 mm

1 pointelettes

**Couverture**

1 caisse à outils avec cadenas

1 marteau à ardoises

1 enclume à ardoises

1 tire-clous

1 cisaille

1 griffe

1 martelet

1 tenaille

---

1 compas	1 série de mèches de 8 mm à 24 mm
1 cordeau de 95 m	1 burin
1 scie à métaux	1 pointerolettes
1 burin à fer	1 tire point
1 marteau ordinaire	2 ciseaux à bois 25 et 40
1 tablier à clous	1 fil à plomb à piquer
1 pince à zinc plate	1 hachette
1 râpe	1 sacoche à clous avec ceinture à anneau
1 égoïne	1 marteau arrache clous
1 équerre zinc (maçon)	<b>Menuiserie</b>
1 hachette batte en lutre	1 caisse à outils avec cadenas
1 grattoir en zinc	1 scie égoïne
1 marteau de charpentier	1 scie à araser
1 pince à rétreindre (25)	1 marteau
1 tracette à zingueur	1 tenaille
1 truelle	1 équerre
1 truelle langue de chat	1 guillaume
1 double mètre	1 rabot
<b>Charpente-Menuiserie</b>	
1 caisse à outils avec cadenas	1 compas
1 scie égoïne	1 ciseau de 10 mm
1 scie à araser	1 ciseau de 14 mm
1 marteau	1 ciseau de 30 mm
1 tenaille	2 tournevis
1 équerre	1 vilebrequin à cliquet
1 guillaume	1 fil à plomb
1 rabot	1 niveau 50 cm
1 compas	1 râpe à bois plate
1 ciseau de 10 mm	1 double mètre en duralumin
1 ciseau de 14 mm	1 cassette
1 ciseau de 30 mm	2 racloirs
2 tournevis	1 pierre à morfiler
1 vilebrequin à cliquet	1 pince à pied de biche arrache-clous
1 fil à plomb	1 fausse équerre
1 niveau 50 cm	1 trusquin
1 râpe à bois plate	2 chasse-pointes
1 double mètre en duralumin	1 cordeau de 20 m
1 cassette	2 tournevis cruciformes
2 racloirs	1 cordex à tracer 15 m
1 pierre à morfiler	1 scie à métaux
1 pince à pied de biche arrache-clous	1 série de mèches de 8 mm à 24 mm
1 fausse équerre	1 burin
1 trusquin	1 pointerolettes
2 chasse-pointes	1 tire point
1 cordeau de 20 m	<b>Électricité</b>
2 tournevis cruciformes	1 caisse outils avec cadenas
1 cordex à tracer 15 m	1 marteau 18 m/m
1 scie à métaux	1 marteau 1 kg

1 pince universelle isolée 18m/m  
1 pince coupante isolée 18 m/m  
1 pince multiprise  
1 ciseau à bois 20 m/m  
1 truelle carrée  
1 pointe carrée  
1 petite truelle langue de chat 16 m/m  
1 cordex 15 m  
1 niveau 50 cm antichoc  
1 couteau électricien  
1 scie à métaux  
3 tournevis assortis  
6 tournevis assortis à lame plate  
1 pince à dénuder  
3 tournevis cruciformes  
1 couteau à enduire de 150 mm  
1 double mètre  
1 lime demi-ronde avec manche  
1 burin 20 m/m  
1 pointerolles 16/300  
1 pince chevilles Molly  
1 jeu de clefs à Allen  
1 Couteau type Jokari  
1 jeu de clefs mixtes (plate et à oeil) 6 à 21

**Plomberie-Chauffage**

1 sac à outils avec cadenas  
1 gros marteau à garnir  
1 petit marteau à garnir  
2 tournevis  
1 broche de plombier  
1 râpe demi ronde  
1 scie à métaux extensible  
1 truelle rectangulaire  
1 truelle langue de chat  
1 lime queue de rat  
1 ciseau à bois 25  
1 niveau de (0.40) 0.50  
1 équerre en acier de 40 cm  
1 fil à plomb  
1 double mètre en duralumin  
2 clés à griffe 14-18  
1 burin de 0.20  
1 pointerolles 0.40  
1 pince multiprise  
1 série mandrins cuivre 10 à 22  
1 matrice à collet battu de 8/10 à 20/22 avec coffret accessoires

**Plâtrerie**

1 caisse à outils avec cadenas  
1 taloche n° 7  
1 guillaume  
1 truelle  
1 truelle lisseuse  
1 truelle briqueteuse  
1 demi truelle  
1 bertelet  
1 bertelet coupeur  
1 fil à plomb  
1 équerre 60 cm  
1 niveau 60  
1 hachette de plâtrier  
1 cordeau  
1 mètre Dural  
1 scie égoïne 50 cm  
1 tenaille 22 cm  
1 pointerolles

**Plaquiste**

1 caisse à outils avec cadenas  
1 marteau  
1 équerre  
1 ciseau de 10 mm  
1 ciseau de 30 mm  
2 tournevis  
1 râpe à bois plate  
1 cassette  
1 racloir  
2 tournevis cruciformes  
1 cordex à tracer 15 m  
1 scie à métaux  
1 sacoche à clous avec ceinture à anneau  
1 marteau arrache clou  
1 truelle  
1 fil à plomb  
1 équerre 60 cm  
1 niveau 60  
1 hachette de plâtrier  
1 Ruban de 3 ml  
1 scie égoïne 50 cm  
1 tenaille 22 cm  
1 burin  
1 plâtroir  
1 cutter  
1 scie à guichet  
1 rabot surfaceur  
1 cisaille à tôle

1 couteau à enduire de 10

1 couteau à enduire de 15

#### Serrurerie

1 sac à outils avec cadenas

1 marteau 40 mm

1 marteau à garnir 28 mm

1 tenaille 22 cm

1 pince coupante 19 cm

1 pince plate

1 scie à métaux

1 clé à molette 250 mm

1 gros tournevis 10 X 200

1 tournevis moyen 8 X 150

1 pointe à tracer

1 compas 200 mm

1 bédane 20 cm (22)

2 ciseaux à pierre 12 X 300

1 équerre droite 150 mm

1 équerre à chapeau 150 mm

1 râpe 1/2 ronde 1/2 douce 250

6 limes plates 250 mm

1 tourne à gauche

1 petit tournevis

1 jeu de tournevis cruciforme

1 pointeau

1 pince étau

1 équerre d'onglet

1 fausse équerre

1 triple mètre à ruban

1 pied à coulisse

1 burin 20 cm

1 pointerolles

#### Peinture vitrerie

1 caisse à outils avec cadenas

1 lame à démastiquer

1 paire de tenailles

4 couteaux à mastic

1 balai à épousseter

1 couteau feuille de lautier

1 double mètre

2 couteaux à enduire

1 cordeau

1 grattoir

1 paire ciseaux colleur

1 marteau moyen

1 cutter

1 jeu de tournevis

1 stanley

1 pince multiprise

1 riflard

1 marteau de vitrier

#### Article XIV.5 Indemnités de petits déplacements

*Mod. par Avenant n° 4, 20 déc. 2007, étendu par arr. 13 mai 2008, JO 20 mai, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2008*

Le régime des Petits Déplacements est défini par le titre VIII, Chapitre I de la première partie « clauses générales » de la présente convention collective régionale.

Conformément à l'article VIII.13 des clauses générales, le nombre de zones concentriques est de cinq. La première zone est constituée par un cercle de 10 Km de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII.14.

Pour tenir compte des particularités propres à cette première zone, elle est divisée en deux parties A et B : de 0 à 3 Km et de 3 à 10 km.

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont fixés en valeur absolue, par négociation au niveau régional, conformément à l'article I.3 alinéa I.31.5 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 précitées.

Il est précisé - conformément à l'article VIII.15 - que l'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier pour des raisons tenant à la localisation du chantier, aux moyens de transport utilisés et à l'organisation du travail.

En conséquences, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

— L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle

— Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

— Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Dans l'hypothèse où la participation financière de l'entreprise, au ticket restaurant ou à une cantine, est inférieure au montant de l'indemnité de repas, l'entreprise devra verser le complément à concurrence du montant de l'indemnité de repas.

#### Article XIV-6 Prévoyance maladie

*(L'accord du 26 juin 2001 relatif à la couverture complémentaire des dépenses de santé est dénoncé par la FFB et la CAPEB par lettre du 8 septembre 2015)<sup>(1)</sup>*

*(1) Lettre de dénonciation de la FFB et de la CAPEB du 8 septembre 2015*

*Monsieur le Secrétaire,*

Nous vous informons que conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail, les organisations d'employeurs signataires de l'accord du 26 juin 2001 relatif à la couverture complémentaire des dépenses de santé dans la région Basse-Normandie dénoncent ledit accord à la date de notification du présent courrier.

Cette dénonciation fait l'objet d'un dépôt en application de l'article D. 2231-8 du code du travail.

La négociation de substitution prévue à l'article L. 2261-10 du code du travail interviendra au niveau national dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé prescrite par la loi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Mod. par Accord 26 juin 2001, étendu par arr. 19 avr. 2002, JO 30 avr., applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002<sup>(1)</sup>

*(I) Signataires :*

Organisation(s) patronale(s) :

FFB ;

CAPEB ;

Chambre de l'équipement électrique du calvados (dissoute).

Syndicat(s) de salariés :

FILPAC-CGT ;

CGT-FO ;

CFDT.

**1er**

Les entreprises sont tenues d'adhérer, au bénéfice de leurs salariés qui en feront la demande, soit à la mutuelle du bâtiment et des travaux publics de Basse-Normandie, dite ASPBTP, dont le siège est à Caen, 6, rue Saint-Nicolas, soit à tout autre organisme de protection sociale procurant des avantages au moins équivalents à ceux fournis par le régime de base de la mutuelle ASPBTP.

**2**

Sur le régime de base ci-dessus, la cotisation familiale des salariés est répartie, sauf accord contraire des parties, de la manière suivante :

Employeur : 60 % ;

Salarié : 40 %.

La part «salarié» est retenue mensuellement sur chaque feuille de paie avec le nom de l'organisme auquel est effectué le . La cotisation globale - part employeur et part salarié - est réglée par l'entreprise à l'organisme choisi et s'effectuera selon les modalités de ce dernier.

**3**

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados.

**4**

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et

de l'emploi de Caen est remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

**5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre de l'emploi et de la solidarité.

## **Titre XV**

### **Dispositions finales**

#### **Article XV.1**

##### **Durée - Révision - Dénonciation**

La présente convention collective régionale entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail du Calvados.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment.

Toutefois, la première partie "clauses générales" de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée ou adaptée que par les organisations nationales précitées conformément

à l'article 13.1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés). et à l'article 14.1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

#### **Article XV.2**

##### **Adhésion**

La présente convention collective régionale sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Calvados, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen.

Toute organisation syndicale non signataire de la présente convention collective régionale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction

---

Départementale du Travail et de l’Emploi du Calvados,  
où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par pli recommandé,  
toutes les organisations syndicales signataires.

# SALAIRS ET INDEMNITÉS

## Salaires

### Accord n° 11 du 13 mai 2004

[Étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005]

#### Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part. Les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du premier Octobre 2004.

#### Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2004, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 188,18 €

170 : 1 204,11 €

250 : 1 583,43 €

270 : 1 686,12 €

À compter du premier Octobre 2004, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1	Niv. 1 Pos. 2	Niv. 2	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1 188,18	1 204,11	1 243,54	1 371,25	1 473,47	1 583,43	1 686,12
Taux horaire	7,834	7,939	8,199	9,041	9,715	10,440	11,117

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie fixe (PF) à : 298,078 €
- la Valeur du point (VP) à : 5,110 €

#### Article 3

Les organisations signataires conviennent de fixer la réunion de négociation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2005 avant le 28 février 2005.

#### Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Calvados et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Caen.

#### Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

### Accord n° 12 du 11 février 2005

[Étendu par arr. 26 août 2005, JO 7 sept.]

#### Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du premier mai 2005 et à compter du premier octobre 2005.

#### Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du

premier Mai 2005, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 204, 87 €

170 : 1 221,10 €

250 : 1 605,73 €

270 : 1 709,78 €

À compter du premier mai 2005, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1	Niv. 1 Pos. 2	Niv. 2	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1 204,87	1 221,10	1 260,98	1 390,51	1 494,10	1 605,73	1 709,78
Taux horaire	7,944	8,051	8,314	9,168	9,851	10,587	11,273

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie fixe (PF) à : 302,47 €
- la Valeur du point (VP) à : 5,181 €

### Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, à compter du premier octobre 2005, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le

barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 221,55 €

170 : 1 237,93 €

250 : 1 627,87 €

270 : 1 733,44 €

À compter du premier octobre 2005, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1	Niv. 1 Pos. 2	Niv. 2	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1 221,55	1 237,93	1 278,43	1 409,77	1 514,73	1 627,87	1 733,44
Taux horaire	8,054	8,162	8,429	9,295	9,987	10,733	11,429

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie fixe (PF) à : 306,55 €
- la Valeur du point (VP) à : 5,253 €

### Article 4

Les organisations signataires conviennent de fixer la réunion de négociation des salaires minima hiérarchiques pour l'année 2006 avant la fin du premier trimestre 2006.

### Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Calvados et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Caen.

### Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Avenant n° 13 du 16 février 2006**

[Étendu par arr. 25 juill. 2006, JO 3 août]

**Article 1**

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du premier Mai 2006 et à compter du premier Octobre 2006.

**Article 2**

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990,

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1	Niv. 1 Pos. 2	Niv. 2	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1 241,12	1 257,80	1 298,90	1 432,37	1 539,00	1 653,96	1 761,19
Taux horaire	8,183	8,293	8,564	9,444	10,147	10,905	11,612

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie fixe (PF) à : 311,91 €
- la Valeur du point (VP) à : 5,335 €

**Article 3**

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2006, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le

concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Mai 2006, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 241,12 €

170 : 1 257,80 €

250 : 1 653,96 €

270 : 1 761,19 €

À compter du premier Mai 2006, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 255,83 €

170 : 1 272,66 €

250 : 1 676,71 €

270 : 1 785,46 €

À compter du premier Octobre 2006, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1	Niv. 1 Pos. 2	Niv. 2	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1 255,83	1 272,66	1 314,37	1 449,36	1 557,20	1 676,71	1 785,46
Taux horaire	8,280	8,391	8,666	9,556	10,267	11,055	11,772

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie fixe (PF) à : 315,60 €

- la Valeur du point (VP) à : 5,398 €

#### **Article 4**

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Calvados et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

#### **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

### **Accord n° 14 du 1<sup>er</sup> mars 2007**

[Étendu par arr. 17 août 2007, JO 26 août]

#### **Article 1**

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1  OE 1	Niv. 1 Pos. 2  OE2	Niv. 2
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1278,43	1295,57	1338,03
Taux horaire	8,429	8,542	8,822

Catégorie Professionnelle	Niv. 3 Pos. 1  CP1	Niv. 3 Pos. 2  CP2	Niv. 4 Pos. 1  MO1/CE1	Niv. 4 Pos. 2  MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1475,45	1585,25	1706,89	1817,61
Taux horaire	9,728	10,452	11,254	11,984

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie fixe (PF) à : 321,76 €
- la Valeur du point (VP) à : 5,493 €

#### **Article 3**

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962

du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du premier Mai 2007 et à compter du premier Octobre 2007.

#### **Article 2**

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Mai 2007, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 278,43 €

170 : 1 295,57 €

250 : 1 706,89 €

270 : 1 817,61 €

À compter du premier Mai 2007, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2007, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 287,37 €

170 : 1 304,51 €

250 : 1 728,73 €

270 : 1 840,82 €

À compter du premier Octobre 2007, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent

accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1 OE1	Niv. 1 Pos. 2 OE2	Niv. 2 OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1287,37	1304,51	1352,59
Taux horaire	8,488	8,601	8,918

Catégorie Professionnelle	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1491,52	1602,39	1728,73	1840,82
Taux horaire	9,834	10,565	11,398	12,137

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 325,23 €
- la Valeur du Point (VP) à : 5,553 €

#### **Article 4**

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Calvados et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

#### **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

### **Accord n° 15 du 6 mars 2008**

[Étendu par arr. 29 sept. 2008, JO 4 oct.]

#### **Article 1**

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du

Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

#### **Article 2**

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, à compter du premier mai 2008, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1315,74 €

170 : 1333,33 €

250 : 1766,80 €

270 : 1881,47 €

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1315,74	1333,33	1382,47
Taux horaire	8,675	8,791	9,115

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1524,44	1637,73	1766,80	1881,47
Taux horaire	10,051	10,798	11,649	12,405

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 332,84 €
- la Valeur du point (VP) à : 5,673 €

### Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème

des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1333,79 €

170 : 1351,53 €

250 : 1791,07 €

270 : 1907,10 €

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1333,79	1351,53	1401,43
Taux horaire	8,794	8,911	9,240

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1545,21	1660,18	1791,07	1907,10
Taux horaire	10,188	10,946	11,809	12,574

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 337,35 €
- la Valeur du point (VP) à : 5,751 €

#### **Article 4**

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

#### **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

### **Accord n° 16 du 5 mars 2009**

[Étendu par arr. 24 août 2009, JO 29 août]

#### **Article 1**

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du

Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du premier Mai 2009 et à compter du premier Octobre 2009.

#### **Article 2**

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Mai 2009, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 349,86 €

170 : 1 367,76 €

250 : 1 812,61 €

270 : 1 930,00 €

À compter du premier Mai 2009, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1349,86	1367,76	1418,27
Taux horaire	8,900	9,018	9,351

Catégorie professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1563,87	1680,20	1812,61	1930,00
Taux horaire	10,311	11,078	11,951	12,725

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 341,73 €
- la Valeur du Point (VP) à : 5,819 €

#### **Article 3**

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990,

concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2009, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des

Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 364,57 €  
 170 : 1 382,62 €  
 250 : 1 832,33 €

270 : 1951,08 €

À compter du premier Octobre 2009, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1364,57	1382,62	1433,74
Taux horaire	8,997	9,116	9,453

Catégorie professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1580,86	1698,40	1832,33	1951,08
Taux horaire	10,423	11,198	12,081	12,864

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 345,50 €
- la Valeur du Point (VP) à : 5,882 €

#### Article 4

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DCT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

#### Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

### Accord n° 17 du 8 décembre 2009

[Étendu par arr. 1<sup>er</sup> juin 2010, JO 11 juin]

#### Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du

Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du premier Mai 2010 et à compter du premier Octobre 2010.

#### Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Mai 2010, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

- 150 : 1 371,40 €
- 170 : 1 389,60 €
- 250 : 1 841,58 €
- 270 : 1 960,94 €

À compter du premier Mai 2010, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1371,40	1389,60	1441,02
Taux horaire	9,042	9,162	9,501

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1588,89	1707,05	1841,58	1960,94
Taux horaire	10,476	11,255	12,142	12,929

Les parties signataires du présent accord ont arrêté:  
la partie fixe (PF) à : 347,44 €  
la valeur du point (VP) à : 5,911 €

### Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2010, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le

barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 380,96 €  
170 : 1 399,31 €  
250 : 1 854,32 €  
270 : 1 974,59 €

À compter du premier Octobre 2010, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1380,96	1399,31	1451,03
Taux horaire	9,105	9,226	9,567

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1599,97	1718,88	1854,32	1974,59
Taux horaire	10,549	11,333	12,226	13,019

Les parties signataires du présent accord ont arrêté:  
la partie fixe (PF) à : 349,82 €  
la valeur du point (VP) à : 5,952 €

### Article 4

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la

Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

### Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

## Accord n° 18 du 1<sup>er</sup> décembre 2010

[Étendu par arr. 1<sup>er</sup> avr. 2011, JO 9 avr.]

### Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1389,30	1407,80	1459,82
Taux horaire	9,160	9,282	9,625

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1609,67	1729,34	1865,54	1986,57
Taux horaire	10,613	11,402	12,300	13,098

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

la Partie Fixe (PF) à : 352 €

la Valeur du Point (VP) à : 5,988 €

### Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par

du premier Mai 2011 et à compter du premier Octobre 2011.

### Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Mai 2011, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 389,30 €

170 : 1 407,80 €

250 : 1 865,54 €

270 : 1 986,57 €

À compter du premier Mai 2011, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2011, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 400,37 €

170 : 1 419,02 €

250 : 1 880,40 €

270 : 2002,35 €

À compter du premier Octobre 2011, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des

Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1400,37	1419,02	1471,50
Taux horaire	9,233	9,356	9,702

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1622,41	1743,14	1880,40	2002,35
Taux horaire	10,697	11,493	12,398	13,202

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

la Partie Fixe (PF) à : 354,76 €

la Valeur du Point (VP) à : 6,036 €

#### **Article 4**

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

#### **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

### **Avenant n° 19 du 2 décembre 2011**

[Étendu par arr. 27 juill. 2012, JO 7 août]

#### **Signataires :**

##### Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;

Ouest SCOP ;

CAPEB BN.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT.

#### **Article 1**

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990,

concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du premier Mai 2012 et à compter du premier Octobre 2012.

#### **Article 2**

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Mai 2012, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 415,84 €

170 : 1 434,65 €

250 : 1 901,18 €

270 : 2 024,49 €

À compter du premier Mai 2012, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1415,84	1434,65	1487,88
Taux horaire	9,335	9,459	9,810

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1640,46	1762,41	1901,18	2024,49
Taux horaire	10,816	11,620	12,535	13,348

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

la Partie fixe (PF) à : 358,70 €

la Valeur du point (VP) à : 6,103 €

### Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2012, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le

barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 429,79 €

170 : 1 448,90 €

250 : 1 919,99 €

270 : 2 044,51 €

À compter du premier Octobre 2012, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel (151,67 heures)	1429,79	1448,90	1502,44
Taux horaire	9,427	9,553	9,906

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1656,54	1779,85	1919,99	2044,51
Taux horaire	10,922	11,735	12,659	13,480

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

la Partie fixe (PF) à : 362,18 €

la Valeur du point (VP) à : 6,163 €

### Article 4

Conformément aux articles L. 132-10 et L. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la

Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

### **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

### **Toutes entreprises**

#### Ouvriers du bâtiment Basse-Normandie : Grille des salaires minima en euros

#### **Applicable à partir du 1<sup>er</sup> Mai 2012**

pour un horaire mensuel de 151,67 heures

Valeur du point : 6,103 €

Partie fixe : 358,70 €

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1 (1)	Niv.1 Pos.2 (1)	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel € (151,67 heures)	1415,84	1434,65	1487,88
Taux horaire €	9,335	9,459	9,810

(1) Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1 (1)	Niv.4 Pos.2 (1)
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel € (151,67 heures)	1640,46	1762,41	1901,18	2024,49
Taux horaire €	10,816	11,620	12,535	13,348

(1) Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990

#### **Applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012**

pour un horaire mensuel de 151,67 heures

Valeur du point : 6,163 €

Partie fixe : 362,18 €

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1 (1)	Niv.1 Pos.2 (1)	Niv.2
	OE1	OE2	OP
Coefficient	150	170	185
Salaire mensuel € (151,67 heures)	1429,79	1448,90	1502,44
Taux horaire €	9,427	9,553	9,906

(1) Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1 (1)	Niv.4 Pos.2 (1)
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	210	230	250	270
Salaire mensuel € (151,67 heures)	1656,54	1779,85	1919,99	2044,51

Catégorie Professionnelle	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1 (1)	Niv.4 Pos.2 (1)
	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Taux horaire €	10,922	11,735	12,659	13,480

(1) Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990

## Accord n° 20 du 12 décembre 2012

[Étendu par arr. 13 mai 2013, JO 7 juin]

### Signataires :

#### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du Bâtiment Basse-Normandie ;  
CAPEB Région Basse-Normandie ;  
Fédération Ouest des SCOP du BTP.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter

du premier Mai 2013 et à compter du premier octobre 2013.

### Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Mai 2013, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 441,32 €

170 : 1 460,58 €

250 : 1 935,46 €

270 : 2 060,89 €

À compter du premier Mai 2013, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1441,32	1460,58	1514,58	1669,89	1794,10	1935,46	2060,89
Taux horaire	9,503	9,630	9,986	11,010	11,829	12,761	13,588

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

la Partie fixe (PF) à : 364,87 €

la Valeur du point (VP) à : 6,214 €

### Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier octobre 2013, pour la Région Basse-Normandie,

les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 454,21 €

170 : 1 473,63 €

250 : 1 952,75 €

270 : 2 079,40 €

À compter du premier octobre 2013, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des

Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1454,21	1473,63	1528,08	1684,90	1810,33	1952,75	2079,40
Taux horaire	9,588	9,716	10,075	11,109	11,936	12,875	13,710

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

la Partie fixe (PF) à : 368,11 €

la Valeur du point (VP) à : 6,270 €

#### Article 4

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

#### Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

### Accord n° 21 du 2 décembre 2013

[Étendu par arr. 4 nov. 2014, JO 17 déc.]

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du Bâtiment Basse-Normandie ;  
CAPEB Région Basse-Normandie ;  
Fédération Ouest des SCOP du BTP.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990,

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1	Niv. 1 Pos. 2	Niv.2	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	OEI	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1461,49	1481,06	1535,81	1693,40	1819,58	1962,61	2089,86
Taux horaire	9,636	9,765	10,126	11,165	11,997	12,940	13,779

concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du premier Mai 2014 et à compter du premier Octobre 2014.

#### Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Mai 2014, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 461,49 €

170 : 1 481,06 €

250 : 1 962,61 €

270 : 2 089,86 €

À compter du premier Mai 2014, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à : 369,56 €
- la valeur du point (VP) à : 6,304 €

### Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2014, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le

barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 471,81 €

170 : 1 491,37 €

250 : 1 976,26 €

270 : 2 104,42 €

À compter du premier Octobre 2014, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1	Niv. 1 Pos. 2	Niv. 2	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MOI/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1471,81	1491,37	1546,58	1705,23	1832,17	1976,26	2104,42
Taux horaire	9,704	9,833	10,197	11,243	12,080	13,030	13,875

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à : 372,07 €
- la valeur du point (VP) à : 6,348 €

### Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT). Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

### Article 5

Le présent accord entrera en vigueur aux dates indiquées aux articles 1, 2 et 3 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

## Accord n° 22 du 27 novembre 2014

[Étendu par arr. 22 mai 2015, JO 12 juin]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;

OUEST SCOP ;

CAPEB BN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2015 et à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2015.

### Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2015, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 477,72 €

170 : 1 497,44 €

250 : 1 984,30 €

270 : 2 112,91 €

À compter du 1<sup>er</sup> Mai 2015, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers

du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1 477,72 €	1 497,44 €	1 552,95 €	1 712,20 €	1 839,61 €	1 984,30 €	2 112,91 €
Taux horaire	9,743 €	9,873 €	10,239 €	11,289 €	12,129 €	13,083 €	13,931 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 373,99 €
- la Valeur du Point (VP) à : 6,372 €

### Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2015, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le

barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 480,75 €

170 : 1 501,84 €

250 : 1 996,13 €

270 : 2 125,50 €

À compter du premier Octobre 2015, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1 480,75 €	1 501,84 €	1 559,02 €	1 718,88 €	1 846,89 €	1 996,13 €	2 125,50 €
Taux horaire	9,763 €	9,902 €	10,279 €	11,333 €	12,177 €	13,161 €	14,014 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la Partie Fixe (PF) à : 375,44 €
- la Valeur du Point (VP) à : 6,397 €

### Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adresse à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

### Article 5

Le présent accord entrera en vigueur aux dates indiquées aux articles 1, 2 et 3 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

## Indemnisation des petits déplacements

### Avenant n° 11 du 5 mars 2009

[Étendu par arr. 24 août 2009, JO 29 août]

#### Article 1

##### A) Indemnité de repas

À partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2009, l'indemnité de repas est fixée à 8,40 €

##### B) Indemnité de transport

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,52 €	2,30 €	4,59 €	7,66 €	10,73 €	13,79 €

---

**C**  
**Indemnité de trajet**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,43 €	1,43 €	2,87 €	4,29 €	5,72 €	7,17 €

**Article 2**

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil du Prud'hommes de Caen.

**Article 3**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Avenant n° 12 du 8 décembre 2009**

[Étendu par arr. 1<sup>er</sup> juin 2010, JO 11 juin]

**Article 1**

**A**  
**Indemnité de repas**

À partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2010, l'indemnité de repas est fixée à 8,70 €

**B**  
**Indemnité de transport**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,55 €	2,35 €	4,68 €	7,81 €	10,94 €	14,07 €

**C**  
**Indemnité de trajet**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,46 €	1,46 €	2,93 €	4,38 €	5,83 €	7,31 €

**Article 2**

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

**Article 3**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Avenant n° 13 du 1<sup>er</sup> décembre 2010**

[Étendu par arr. 1<sup>er</sup> avr. 2011, JO 9 avr.]

**Article 1**

**A**  
**Indemnité de repas**

À partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2011, l'indemnité de repas est fixée à 9,00 €

**B**  
**Indemnité de transport**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,58 €	2,40 €	4,77 €	7,97 €	11,16 €	14,35 €

**C  
Indemnité de trajet**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,51 €	1,51 €	3,03 €	4,53 €	6,03 €	7,57 €

**Article 2**

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

**Article 3**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**Avenant n° 14 du 2 décembre 2011**

[Étendu par arr. 27 juill. 2012, JO 7 août]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;

Ouest SCOP ;

CAPEB BN.

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
2,44 €	2,44 €	4,85 €	8,11 €	11,35 €	14,59 €

**C)  
Indemnité de trajet**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,54 €	1,54 €	3,08 €	4,61 €	6,13 €	7,70 €

**Article 2**

Conformément aux articles L. 132-10 et L. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

**Article 3**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT.

*Mod. par Avenant n° 15, 2 déc. 2011, étendu par arr. 27 juill. 2012, JO 7 août<sup>(1)</sup>*

*(1) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :*

*FFBN ;*

*Ouest SCOP ;*

*CAPEB BN.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*URCB CFDT.*

**Article 1****A)  
Indemnité de repas**

À partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2012, l'indemnité de repas est fixée à 9,15 €

**B)  
Indemnité de transport**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

**Avenant n° 16 du 12 décembre 2012**

[Étendu par arr. 13 mai 2013, JO 7 juin]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Française du Bâtiment Basse Normandie ;

CAPEB Région Basse Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

En application de la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment de la région de Basse-Normandie du 9 Février 1994

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

#### A Indemnité de repas

À partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2013, l'indemnité de repas est fixée à 9,30 €

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
2,49 €	2,49 €	4,95 €	8,27 €	11,58 €	14,88 €

#### C Indemnité de trajet

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,57 €	1,57 €	3,14 €	4,70 €	6,25 €	7,85 €

### Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

### Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

## Avenant n° 17 du 2 décembre 2013

[Étendu par arr. 2 avr. 2015, JO 17 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;

OUEST SCOP ;

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
2,53 €	2,53 €	5,02 €	8,39 €	11,75 €	15,10 €

#### C Indemnité de trajet

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,59 €	1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,34 €	7,97 €

#### B Indemnité de transport

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

CAPEB BN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

En application de la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment de la région de Basse-Normandie du 9 Février 1994

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

#### A Indemnité de repas

À partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, l'indemnité de repas est fixée à 9,50 €

#### B Indemnité de transport

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

**Article 2**

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT). Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

**Article 3**

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

**Avenant n° 18 du 27 novembre 2014**

[Étendu par arr. 22 mai 2015, JO 12 juin, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2015 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
2,56 €	2,56 €	5,08 €	8,49 €	11,89 €	15,28 €

**C  
Indemnité de trajet**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,61 €	1,61 €	3,23 €	4,83 €	6,42 €	8,07 €

**Article 2**

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT). Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

**Article 3**

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

**Prime d'outillage****Avenant n° 14 du 12 décembre 2012**

[Étendu par arr. 13 mai 2013, JO 7 juin]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Française du Bâtiment Basse Normandie ;

FFBBN ;

OUEST SCOP ;

CAPEB BN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

En application de la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment de la région de Basse-Normandie du 9 Février 1994

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1****A  
Indemnité de repas**

À partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2015, l'indemnité de repas est fixée à 9,65 €

**B  
Indemnité de transport**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

CAPEB Région Basse Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

En application de la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment de la région de Basse-Normandie du 9 Février 1994

Il a été convenu ce qui suit :

À compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2013, les primes horaires d'outillage sont fixées comme suit par corps de métier :

**Article 1**

Maçonnerie-Carrelage... 0,073 €

Boisage-Coffrage... 0,064 €

Taille de Pierre... 0,119 €

Charpente... 0,074 €

Couverture... 0,106 €

Charpente-Menuiserie... 0,114 €

Menuiserie... 0,100 €

Électricité... 0,073 €  
Plomberie-Chauffage... 0,106 €  
Plâtrerie... 0,060 €  
Plaquiste... 0,074 €  
Serrurerie... 0,096 €  
Peinture-Vitrerie... 0,045 €  
Y compris majoration pour perte et vol

### Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

### Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Maçonnerie-Carrelage	0,074 €
Boisage-Coffrage	0,065 €
Taille de Pierre	0,121 €
Charpente	0,075 €
Couverture	0,108 €
Charpente-Menuiserie	0,116 €
Menuiserie	0,102 €
Électricité	0,074 €
Plomberie-Chauffage	0,108 €
Plâtrerie	0,061 €
Plaquiste	0,075 €
Serrurerie	0,097 €
Peinture-Vitrerie	0,046 €

Y compris majoration pour perte et vol

### Article 2

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT). Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

### Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

## Avenant n° 15 du 2 décembre 2013

[Étendu par arr. 2 avr. 2015, JO 17 avr.]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;  
OUEST SCOP ;  
CAPEB BN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;  
CFTC.

En application de la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment de la région de Basse-Normandie du 9 Février 1994.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

À compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, les primes horaires d'outillage sont fixées comme suit par corps de métier :

Maçonnerie-Carrelage	0,074 €
Boisage-Coffrage	0,065 €
Taille de Pierre	0,121 €
Charpente	0,075 €
Couverture	0,108 €
Charpente-Menuiserie	0,116 €
Menuiserie	0,102 €
Électricité	0,074 €
Plomberie-Chauffage	0,108 €
Plâtrerie	0,061 €
Plaquiste	0,075 €
Serrurerie	0,097 €
Peinture-Vitrerie	0,046 €

## Avenant n° 16 du 27 novembre 2014

[Étendu par arr. 22 mai 2015, JO 12 juin, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2015 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;  
OUEST SCOP ;  
CAPEB BN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;  
CFTC.

En application de la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment de la région de Basse-Normandie du 9 Février 1994.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

À compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015, les primes horaires d'outillage sont fixées comme suit par corps de métier :

Maçonnerie-Carrelage 0,075 €

Boisage-Coffrage 0,066 €

Taille de Pierre 0,122 €

Charpente 0,076 €

Couverture 0,109 €

Charpente-Menuiserie 0,117 €

Menuiserie 0,103 €

Électricité 0,075 €

Plomberie-Chauffage 0,109 €

Plâtrerie 0,062 €

Plaquiste 0,076 €

Serrurerie 0,098 €

Peinture-Vitrerie 0,047 €

Y compris majoration pour perte et vol

**Article 2**

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup> et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

**Article 3**

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

# **NORMANDIE : SALAIRES ET INDEMNITÉS**

## **Salaires**

### **Accord du 28 novembre 2017**

[Étendu par arr. 27 déc. 2018, JO 16 janv. 2019, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension]

#### **Signataires :**

##### Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;  
CAPEB Normandie ;  
Fédération Ouest des SCOP du BTP.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;  
CFDT ;  
UNSA Normandie.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

En application de l'article XII.8 des Conventions, Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2018.

#### **Article 2**

À compter du 1<sup>er</sup> Mai 2018, pour la Région Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé, par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Eure / Seine-Maritime		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 482,87 €
Position 2	170	1 493,32 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 577,72 €
Niveau III - Compagnons Professionnels		
Position 1	210	1 739,50 €
Position 2	230	1 869,05 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'Équipes		
Position 1	250	1 992,24 €
Position 2	270	2 118,99 €

Calvados / Manche / Orne		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 498,52 €
Position 2	170	1 519,86 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 577,72 €
Niveau III - Compagnons Professionnels		
Position 1	210	1 739,50 €

Calvados / Manche / Orne		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Position 2	230	1 869,05 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'Équipes		
Position 1	250	2 020,08 €
Position 2	270	2 151,01 €

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur.

### Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT). Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup>, un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen et un à la DIRECCTE Normandie.

### Article 4

Le présent accord entrera en vigueur aux dates indiquées aux articles 1, 2 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

## Indemnités de petits déplacements

### Accord du 28 novembre 2017

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 10 avr., applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension]

Signataires :

Repas	Normandie
	9,70 €

### B Indemnité de transport

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2018, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

Zones	Eure / Seine Maritime	Calvados / Manche / Orne
1A	2,00 €	2,56 €
1B	2,56 €	2,56 €
2	5,65 €	5,65 €
3	8,49 €	8,49 €
4	11,89 €	11,89 €
5	15,28 €	15,28 €

## C Indemnité de trajet

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2018, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zones	Eure / Seine Maritime	Calvados / Manche / Orne
1A	1,00 €	1,61 €
1B	1,25 €	1,61 €
2	2,35 €	3,23 €
3	3,50 €	4,83 €
4	4,70 €	6,42 €
5	6,05 €	8,07 €

### Article 2

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15<sup>e</sup>, un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen et un à la DIRECCTE Normandie.

### Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

## Indemnités de maître d'apprentissage

### Accord du 28 novembre 2017

[Étendu par arr. 28 déc. 2018, JO 24 janv. 2019, applicable à compter du 1<sup>er</sup> sept. 2018 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension]

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;

CAPEB Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

CFE CGC ;

UNSA Normandie.

Vu l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif au Maître d'Apprentissage (formation - certification - charte - indemnisation),

Vu l'accord régional du 3 mai 2007 relatif à l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par les salariés de Basse-Normandie, titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Vu l'accord régional du 2 novembre 2010 relatif à l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par les salariés de Haute-Normandie, titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont convenu les mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage ayant effectivement en charge un apprenti en formation :

### Article 1

Le montant de l'indemnité versée en contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par les salariés ayant obtenu le titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est appliqué comme suit, pour l'ensemble des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

#### Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 1 an

6 mois après le début du contrat	à la fin du contrat
125 €	125 €

#### Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans

Année 1 : 6 mois après le début du contrat	Année 2 : à la fin du contrat
250 €	250 €

Lorsque l'exercice de la fonction est interrompu par la rupture du contrat d'apprentissage, et ce quelle qu'en soit la cause, l'indemnité est calculée au prorata du nombre de mois pendant lequel la fonction a été exercée.

### **Article 2**

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords régionaux précités du 3 mai 2007 et du 2 novembre 2010 portant sur le même objet, ainsi qu'à

tous leurs avenants, signés selon le cas par les partenaires sociaux du Bâtiment de l'ancienne région Basse-Normandie ou ceux de l'ancienne région Haute-Normandie, qu'il annule et remplace.

### **Article 3**

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

# TEXTES COMPLÉMENTAIRES

## Modalités de fonctionnement de la commission paritaire pour l'emploi et la formation dans le bâtiment et les travaux publics de Basse-Normandie

### Accord du 6 octobre 1998

[Non étendu]

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des entreprises artisanales du bâtiment de Basse-Normandie ;  
Fédération du bâtiment de la région Basse-Normandie ;  
Fédération régionale des travaux publics ;  
Fédération régionale des SCOP.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;  
CGT-FO ;  
CGT ;  
CGC.

Vu l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, modifié sur la sécurité de l'emploi,

Vu l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié relatif à la formation et au perfectionnement professionnel,

Vu les textes et accords régissant la commission paritaire nationale de l'emploi du bâtiment et la commission paritaire nationale des travaux publics, se réunissant conjointement sur les questions de formation et sur les questions d'emploi liées à la formation,

Vu l'accord national du 25 novembre 1997 relatif aux commissions paritaires pour l'emploi et la formation dans le bâtiment et les travaux publics,

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Face aux évolutions du contexte régional en matière d'emploi et de formation, il apparaît nécessaire de créer les conditions permettant aux partenaires sociaux du BTP de se concerter afin de faire reconnaître la spécificité du BTP.

Dans cette perspective, les soussignés - représentants dûment mandatés des organisations professionnelles patronales et syndicats de salariés représentatifs du BTP de Basse-Normandie - déclarant vouloir unir leurs efforts et leurs moyens pour définir ensemble les propositions et actions susceptibles de fonder pour la branche une politique de l'emploi et de la formation professionnelle et décident à cet effet, de formaliser la constitution et le fonctionnement de la commission paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Comme la CPNE, la CPREF n'a pas vocation à se substituer aux autres institutions et commissions, mais elle est le lieu d'analyse, de proposition, et d'orientation d'une politique paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle pour la branche BTP.

### Objectifs de la CPREF

Dans le respect des dispositifs légaux et réglementaires ainsi que des accords nationaux et régionaux de la branche du BTP, la CPREF a une vocation générale pour analyser et proposer toutes mesures tendant à améliorer l'emploi et la formation à partir des besoins réels des entreprises du BTP de Basse-Normandie et de leurs salariés.

Elle a - en particulier - les compétences suivantes :

- permettre l'information réciproque des organisations représentées au sein de la commission sur la situation de l'emploi et de la formation professionnelle dans le BTP dans la région Basse-Normandie et procéder aux recommandations jugées nécessaires auprès des instances régionales habilitées ;
- procéder à toute analyse permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi et de la formation professionnelle dans la branche ;
- suggérer des axes de politique générale de formation afin d'assurer la cohérence entre les différents modes de formation initiale (apprentissage, alternance, statut scolaire) et de formation continue ;
- étudier - en liaison avec les pouvoirs publics, avec l'observation permanent de l'adéquation emploi-formation du BTP de Basse-Normandie, et tous les partenaires de la formation initiale et continue - les moyens d'améliorer la politique régionale de formation définie dans le contrat d'objectifs conclu entre les pouvoirs publics et la branche du BTP ;
- donner son avis dans tous les cas expressément prévus par les textes légaux réglementaires ou conventionnels où une consultation de la CPREF est prévue ;
- s'attacher au développement d'une politique d'insertion professionnelle durable correspondant aux besoins de la profession et des entreprises en liaison avec toutes les structures concernées existantes ou à créer ;
- soutenir les initiatives de la profession en faisant reconnaître la spécificité du BTP dans toutes les autres instances en particulier interprofessionnelles ;
- renforcer les projets de formation ou d'emploi qui lui sont soumis par un avis ou un appui lors de l'examen par les instances publiques régionales, État et conseil régional.

### Composition - Fonctionnement

S'agissant d'une instance de concertation et de consultation, la CPREF n'a ni statuts, ni règlement intérieur.

Elle est constituée de :

- trois représentants régionaux de chacune des cinq organisations syndicales représentatives de salariés au plan national ;
- un nombre égal de représentants régionaux de quatre organisations d'employeurs représentatives au plan national.

Les organisations patronales s'engagent à consulter la CPREF au moins deux fois par an. Elles peuvent créer des groupes de travail chaque fois que de besoin.

Les représentants doivent justifier d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure).

Les heures de travail non effectuées du fait de cette absence sont prises en charge par les employeurs dans les conditions prévues aux conventions collectives du bâtiment et/ou des travaux publics.

Les représentants permanents des organisations syndicales de salariés ne sont pas visés par le présent protocole.

Les frais - repas et transport - occasionnés par la participation des représentants des salariés à la CPREF et à ses groupes de travail sont indemnisés de manière forfaitaire sur la base de 50 francs par repas et 2,40 francs du kilomètre dans la limite maximum d'un représentant par département pour chaque organisation.

Ces montants pourront être révisés par accord entre les signataires.

Les syndicats de salariés signataires du présent protocole peuvent à tout moment demander une inscription à l'ordre du jour par courrier adressé à chaque fédération d'employeurs signataires ou à l'une d'entre elles à charge pour cette dernière de saisir l'ensemble de la délégation patronale pour décider de la suite à donner.

Il n'y a pas de vote.

L'ordre du jour est arrêté d'un commun accord entre les fédérations d'employeurs qui organisent en conséquence la présidence de séance en fonction des différents points abordés.

Cet ordre du jour et les documents de travail devront être communiqués aux membres de la CPREF sauf urgence, au moins un mois avant la date de la réunion.

Les organisations patronales assurent le secrétariat collégial de la commission. En fonction des avis sollicités, des inscriptions à l'ordre du jour demandées par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, le secrétariat collégial arrête l'ordre du jour.

Les convocations et comptes rendus seront assurés par le secrétariat de la fédération du bâtiment de la région Basse-Normandie. Les comptes rendus seront transmis aux organisations professionnelles, membres de la CPREF, ainsi qu'à chaque participant de la réunion dans les deux mois suivant la date de la réunion.

Selon les besoins, toutes personnes qualifiées concernées par les questions d'emploi ou de formation pourront être entendues par la CPREF à titre consultatif.

## Durée - Dénonciation

Le présent protocole d'accord est à durée indéterminée. Sa dénonciation ou sa demande de révision devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires avec un préavis de trois mois.

Les dispositions du présent protocole prennent effet à la date de sa signature.

## Adhésion

Toute organisation professionnelle représentative au plan national non signataire du présent protocole pourra y adhérer ultérieurement sur simple déclaration à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados où il aura été déposé.

## Rémunération des apprentis

### Avenant du 20 décembre 2001

[Étendu par arrêté du 29 juillet 2002, JO 7 août 2002]

#### Article 1

Les parties signataires soulignent l'intérêt de la Convention collective comme moyen de garantir un même niveau de droits et de devoirs à tous les employeurs et salariés de la profession, notamment pour ce qui concerne les salaires minimaux.

Considérant la pénurie de personnels hautement qualifiés à laquelle de nombreux corps d'état sont confrontés, les parties signataires décident, dans le cadre de la négociation prévue à l'article I-4 de la Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie, étendue par arrêté ministériel du 8 juillet 1994, de prendre les dispositions suivantes touchant à la rémunération des apprentis :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'un jeune, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dans la préparation du brevet professionnel par un nouveau contrat d'apprentissage (art. L. 115-1 et L. 117-1 du code du travail) ou par un contrat de qualification (art. L. 981-1 du code du travail) dit « contrat de qualification jeune » :

— sa rémunération sera calculée en appliquant au minimum conventionnel le pourcentage légal correspondant au niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès (coef. 185 de la classification ouvrière)

— dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, et même si le dernier contrat est conclu avec un nouvel employeur, et dans le cas d'un contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le taux servant au

calcul de la rémunération ne pourra être inférieur à celui appliqué à la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à l'art. D. 117-1 en fonction de l'âge sont plus favorables.

Tous les salariés concernés bénéficieront de ces dispositions au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados et remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Caen.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## **Indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires régionales**

### **Accord du 2 janvier 1992**

[Non étendu]

Mod. par Avenant n° 1, 3 mai 2007, non étendu

#### **Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du bâtiment de la région Basse-Normandie ;

CAPEB Basse-Normandie ;

Chambre d'équipement électrique du Calvados ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFE-CGC.

#### **Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du bâtiment de la région Basse-Normandie ;

Fédération régionale des entreprises artisanales du bâtiment de Basse-Normandie ;

Chambre de l'équipement électrique du Calvados.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CGT-FO ;

CGC.

## **Préambule**

Dans le but de fixer les règles applicables à l'indemnisation des salariés du Bâtiment appelés à participer aux réunions paritaires régionales et en application de l'article L. 132/17 du Code du Travail et de l'article VII.4 des Accords collectifs nationaux du 8 Octobre 1990,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1er**

Pour participer aux réunions paritaires régionales convoquées à l'initiative des organisations d'employeurs signataires, les salariés des entreprises de Bâtiment, affiliées à l'une ou l'autre de ces organisations, bénéficient, dans la limite maximum de trois personnes, soit une par département et par organisation syndicale signataire, d'une autorisation d'absence.

Ils doivent justifier d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et prévenir leur employeur, dans la limite du possible, au moins deux jours ouvrés avant la date de réunion paritaire.

Les représentants permanents des organisations syndicales de salariés ne sont pas visés par le présent protocole.

### **Article 2**

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences, qu'elles soient comprises ou non dans l'horaire de travail, seront assimilées à la journée de travail effectif et seront payées comme telles sur justificatif d'une attestation de présence par le Président de séance. Elles ne donneront pas lieu de la part des employeurs concernés à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne seront pas imputables sur les congés payés de ces salariés.

### **Article 3**

Mod. par Avenant n° 1, 3 mai 2007, non étendu

#### **Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du bâtiment de la région Basse-Normandie ;

CAPEB Basse-Normandie ;

Chambre d'équipement électrique du Calvados ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFE-CGC.

Les frais de déplacement seront remboursés par la Fédération Française du Bâtiment Basse-Normandie aux seuls salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans les conditions suivantes :

#### **a) Frais de transport :**

Les frais de transport seront indemnisés sur les mêmes bases et modalités que celles arrêtées par la CPNE Bâtiment pour la participation des salariés aux réunions des Commissions Paritaires Régionales Emploi-Formation

#### **b) Frais de repas :**

À chaque réunion, les frais de repas seront indemnisés sur la base de l'indemnité de repas fixée par accord régional et en vigueur à la date de la réunion.

#### **Article 5**

Le présent accord est applicable en Basse-Normandie et engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés l'ayant signé ou qui le signeront ainsi que tous leurs adhérents.

Toute organisation non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de la Fédération du Bâtiment de la région Basse-Normandie par lettre recommandée.

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Calvados ainsi qu'au Secrétariat-Greffe des Conseils de Prud'hommes de Caen, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent accord -qui ne se cumulent pas avec tout autre texte légal ou conventionnel ayant le même objet- prennent effet à compter du Jeudi 13 Février 1992 et resteront en vigueur jusqu'à dénonciation de l'une des parties.

### **Indemnité spécifique aux maîtres d'apprentissage**

#### **Accord du 3 mai 2007**

[Étendu par arr. 24 oct. 2007, JO 1<sup>er</sup> nov.]

#### **Article 1**

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

#### **Article 2**

Le montant de cette indemnité est fixé à 150,00 euros annuels par apprenti.

#### **Article 3**

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

— Versement d'un acompte de 75 euros, 6 mois après le début du contrat

— Versement du solde à la fin du 12<sup>ème</sup> mois

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, l'indemnité demeure due mais sera déterminée au prorata du temps de présence de l'apprenti.

#### **Article 4**

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus tard, pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

#### **Article 5**

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

### **Avenant n° 1 du 5 mars 2009**

[Étendu par arr. 24 août 2009, JO 29 août]

#### **Article 1**

Le montant de l'indemnité versé en contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par les salariés ayant obtenu le titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est porté à 200 € par an et par apprenti à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les modalités de versement de cette indemnité, fixées par l'article 3 de l'accord régional du 3 mai 2007 restent inchangées.

#### **Article 2**

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

### **Avenant n° 2 du 12 décembre 2012**

[Étendu par arr. 13 mai 2013, JO 7 juin]

#### **Signataires :**

##### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Française du Bâtiment Basse Normandie ; CAPEB Région Basse Normandie ; Fédération Ouest des SCOP du BTP.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ; CFE CGC.

Vu l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif au Maître d'Apprentissage (formation - certification - charte - indemnisation),

Vu l'accord régional du 3 mai 2007 relatif à l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par les salariés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Le montant de l'indemnité versé en contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par les salariés ayant obtenu le titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est porté à 220 € par an et par apprenti à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Les modalités de versement de cette indemnité, fixées par l'article 3 de l'accord régional du 3 mai 2007 restent inchangées.

#### **Article 2**

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

### **Avenant n° 3 du 27 novembre 2014**

[Étendu par arr. 18 juin 2015, JO 30 juin, applicable à compter du 1<sup>er</sup> sept. 2015 sous réserve de

---

la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;  
OUEST SCOP ;  
CAPEB BN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;  
CFTC ;  
CFE-CGC.

Vu l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif au Maître d'Apprentissage (formation - certification - charte - indemnisation).

Vu l'accord régional du 3 mai 2007 relatif à l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître

d'Apprentissage par les salariés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Le montant de l'indemnité versé en contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par les salariés ayant obtenu le titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est porté à 240 € par an et par apprenti à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Les modalités de versement de cette indemnité, fixées par l'article 3 de l'accord régional du 3 mai 2007 restent inchangées.

**Article 2**

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

